

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Un an d'assurance automobile (avril 2020 / mars 2021), *bjda.fr* 2021, n° 76, A. Cayol

Un an d'assurance automobile (avril 2020 / mars 2021)

Amandine Cayol,
Maître de conférences et codirectrice du Master Assurances,
Université de Caen-Normandie

Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-19362 ; Cass. 2^e civ., 21 janv. 2021, n° 19-16232 ; Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-18036 ; Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 18-26564 ; Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15066 ; Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14663 ; Cass. crim. 8 sept. 2020, n° 19-84983 ; Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16016 ; Cass. 2^e civ., 11 mars 2021, n° 19-15043 ; Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-13309 ; Cass. crim. 5 janv. 2021, n° 19-86395 ; Cass. 2^e civ., 16 juil. 2020, n° 19-14982 ; Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-17062 ; Cass. 2^e civ., 16 juil. 2020, n° 18-24.013 et n° 19-16696 ; Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-23023 ; Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-21631 ; Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-12992 ; Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-21014.

Loi *Badinter* : Notion d'accident de la circulation (exclusion de l'incendie volontaire – Exclusion de l'accident causé par un élément d'équipement du véhicule étranger à la fonction de déplacement) – Implication (passager blessé par un explosif – véhicule dépassé) - Accident complexe (appréhension globale) – Faute de la victime conductrice (faute simple – appréciation unilatérale par les juges du fond).

Assurance automobile obligatoire : Inopposabilité aux victimes de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle- Procédure d'indemnisation (délais applicables en présence d'une contestation quant à la date de consolidation) - Offre tardive (obligation de préciser le point de départ de la pénalité - Assiette de la pénalité : arrérages échus - Admission des offres successives) - Offre insuffisante (postes de préjudices « réservés ») - Subrogation de l'assureur (art. L. 121-12 exclusivement).

Assurances directes facultatives : Cumul indemnité partielle due par le responsable et prestations à caractères indemnitaires de l'assurance de personne - Subrogation conventionnelle (transmission de l'action directe à l'assureur).

FGAO : Intervention devant les juridictions répressives (subordonnée à une instance victime c/ responsable) - Accidents au sein de l'UE (compétence exclusive de celle des CIVI).

Cette chronique s'inscrit dans la continuité de celle réalisée dans le numéro 69 de cette revue, laquelle rendait compte des arrêts rendus de janvier 2019 à mars 2020 en assurance automobile. Il s'agit ici de couvrir la jurisprudence de la Cour de cassation sur le même sujet entre avril

2020 et mars 2021. Cette dernière concerne tant la mise en œuvre de la loi *Badinter* (I) que l'indemnisation de la victime par le système assurantiel (II).

I) Précisions sur la mise en œuvre de la loi *Badinter*

Il est de jurisprudence constante que la « loi du 5 juillet 1985 n'est applicable qu'aux seuls accidents de la circulation à l'exclusion des infractions volontaires¹ ». La qualification d'accident ne peut être retenue en présence d'une volonté de causer le fait dommageable. Ceci est rappelé par la Deuxième chambre civile concernant l'incendie d'un véhicule² : la cour d'appel ayant considéré que « la cause la plus probable de l'incendie est un acte volontaire, l'hypothèse d'une inflammation d'un équipement du véhicule étant quant à elle des plus improbables eu égard à l'âge du véhicule et à l'ampleur de l'incendie », l'application de la loi *Badinter* est écartée.

Si la notion de circulation est, quant à elle, entendue très largement par la Cour de cassation – peu important le fait que le véhicule ne soit pas en mouvement³ et ne soit pas situé sur une voie ouverte à la circulation publique⁴ -, la jurisprudence refuse toute application de la loi *Badinter* lorsqu'un véhicule cause un dommage avec sa partie « outil ». La Deuxième chambre civile affirme ainsi, depuis 2001, que le régime spécial de responsabilité civile du fait des accidents de la circulation « ne s'applique pas aux accidents causés par des éléments d'équipement étrangers à la fonction de déplacement du véhicule, lorsque ces éléments, seuls en cause, sont en activité de travail et que le véhicule est immobile, en stationnement⁵ ». La solution, constante depuis lors⁶, est de nouveau rappelée dans un l'arrêt précité du 24 septembre 2020⁷ : le compartiment moteur et les pneus étant pratiquement intacts, le laboratoire central de la préfecture de police de Paris en avait conclu que le feu avait pris naissance au niveau de l'habitacle. Était donc en cause un élément étranger à la fonction de déplacement du véhicule, ce qui excluait l'application de la loi *Badinter*.

Rappelons, en outre, que cette loi a abandonné tout recours au concept de causalité pour retenir celui d'implication, issu de l'article 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accident de la circulation routière. La notion d'implication est plus large que celle de causalité⁸ : toute participation, même secondaire, dans le phénomène accidentel est prise en

¹ Cass. 2^e civ., 30 nov. 1994, n° 93-13399.

² Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-19.362, inédit.

³ Cass. 2^e civ., 12 juin 1996, n° 94-14600 : « est nécessairement impliqué dans l'accident, au sens de ce texte, tout véhicule terrestre à moteur qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement ».

⁴ A notamment pu être qualifié d'accident de la circulation, l'incendie d'une tondeuse auto-portée, pourtant stationnée dans un garage privé : Cass. 2^e civ., 22 mai 2014, précit. La jurisprudence exclut seulement les accidents causés entre concurrents d'une compétition automobile : Cass. 2^e civ., 28 févr. 1996, n° 93-17457, n° 93-18012 et n° 93-18356.

⁵ Cass. 2^e civ., 8 mars 2001, deux arrêts : arrêt n° 98-17678 concernant l'auvent d'un camion-pizzas et arrêt n° 99-13.525 concernant la benne d'une remorque.

⁶ Cass. 2^e civ., 18 mai 2017, n° 16-18421 : « l'accident était exclusivement en lien avec la fonction d'outil de soulèvement de charge du chariot élévateur et aucunement avec sa fonction de circulation ».

⁷ Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-19362, inédit, précit.

⁸ S. Carval, L'implication et la causalité, *Responsabilité civile et assurance* 2015, n° 9, p. 21 ; R. Raffi, Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985, *D.* 1994, p. 158 ; P. Jourdain, Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985, *JCP* 1994, I, 3794.

compte. Un véhicule est impliqué dès qu'il est intervenu « à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident⁹ ». La Cour de cassation a ainsi retenu l'implication du véhicule dont un passager avait été blessé à la main par un explosif projeté par un tiers non identifié vers le véhicule qui circulait fenêtres ouvertes, dès lors que « la victime était occupante d'un véhicule circulant sur une voie publique lorsqu'elle a été blessée par un projectile¹⁰ ». Ceci excluait en conséquence toute indemnisation par le FGTI. De même, est considéré comme impliqué dans un accident de la circulation un véhicule dépassé non heurté, la Cour de cassation considérant que « la cour d'appel, qui a subordonné l'implication du véhicule [...] à une manœuvre perturbatrice, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé [la loi du 5 juillet 1985]¹¹ ». Une telle exigence ramène en effet à un raisonnement en termes de causalité et de rôle actif du véhicule, et ajoute donc « une condition à la loi¹² ». Elle est, à juste titre, écartée dans la jurisprudence la plus récente¹³. Rappelons toutefois que, si aucun rôle actif n'est ainsi requis, cela ne signifie pas pour autant que la simple présence du véhicule sur les lieux soit suffisante¹⁴.

La question de l'implication du véhicule est une source importante de contentieux en cas de collisions successives. La jurisprudence considère désormais que l'accident doit être envisagé comme un phénomène global, comprenant éventuellement plusieurs séries de collisions, dès lors que ces dernières sont intervenues sur une courte période¹⁵. Elle censure ainsi constamment le morcellement d'un accident complexe en plusieurs accidents distincts par les juges du fond lorsque les collisions successives s'enchaînent et ont été rendues possibles par les précédentes¹⁶. Tel est encore le cas dans un arrêt rendu le 20 mai 2020¹⁷, au motif que « d'une part, le délai d'une quinzaine de minutes ayant séparé les deux collisions ne permettait pas d'exclure qu'elles fussent intervenues dans un même laps de temps, [et que] d'autre part, [la cour d'appel] avait relevé dans le rappel des faits que Mme W avait freiné et perdu le contrôle de son véhicule en raison même de l'immobilisation de celui de L M sur l'îlot central de l'intersection qu'elle abordait, ce dont il résultait que le choc mortel qui s'était ensuivi avait eu pour cause l'accident matériel initial, sans que les événements survenus entre-temps aient été de nature à rompre l'enchaînement continu des faits, de sorte que les deux collisions constituaient un seul et même accident, au cours duquel L. M. n'avait pu perdre sa qualité de conducteur d'un des véhicules impliqués ». Une telle appréhension globale des accidents complexes conduit en effet à retenir une qualification unique concernant chaque victime pour toute la durée de l'accident : « La qualité de conducteur perdure lors des différentes phases d'un accident complexe, accident unique au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un

⁹ Par ex. Cass. 2^e civ., 24 avr. 2003, n° 01-13017 ; Cass. 2^e civ., 14 nov. 2002, n° 00-20594.

¹⁰ Cass. 2^e civ., 21 janv. 2021, n° 19-16232.

¹¹ Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-18036, inédit.

¹² V déjà, Cass. 2^e civ., 2 mars 2017, n° 16-15562.

¹³ Cass. 2^e civ., 29 mars 2018, n° 17-10.976 *contra* précédemment, Cass. 2^e civ., 5 fév. 2015, n° 13-27376 ; Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-19696 ; Cass. 2^e civ., 24 nov. 2011, n° 10-25637.

¹⁴ Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, n° 15-16714 ; Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-19.696 ; Cass. 2^e civ., 17 févr. 2011, n° 10-14658.

¹⁵ Cass. 2^e civ., 11 juill. 2002, n° 01-01666.

¹⁶ Cass ; 2^e civ., 29 mars 2018, n° 17-10976, *bjda.fr* 2018, n° 57, note A. Cayol.

¹⁷ Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 18-26564, inédit.

*même laps de temps*¹⁸ ». Seule la situation initiale de la victime doit être prise en compte. Une telle solution est particulièrement sévère du fait de la différence de traitement réalisée par la loi *Badinter* entre les victimes conductrices et non conductrices.

En cas de dommage corporel¹⁹, tandis que les victimes non conductrices ne peuvent se voir opposer que la recherche volontaire du dommage²⁰ ou –pour celles âgées de plus de seize ans et de moins de soixante-dix, et n’étant pas invalides à plus de 80%- leur faute inexcusable, cause exclusive de l’accident²¹, les victimes conductrices voient la réparation de leurs préjudices réduite – voire exclue - dès qu’une faute simple peut leur être reprochée²². Une faute d’imprudence ou de négligente est suffisante, dès lors qu’elle est en lien de causalité avec la réalisation du dommage²³. Peu importe donc l’absence de faute inexcusable, « *toute faute de conduite [... étant] de nature à limiter ou à exclure* » le droit à indemnisation de la victime conductrice²⁴, censurant la décision d’une cour d’appel pour violation de l’article 3 de la loi *Badinter* par fausse application et de ses articles 4 et 6 par refus d’application).

La faute simple de la victime conductrice fait l’objet d’une appréciation souveraine²⁵ et unilatérale par les juges du fond, ce qui signifie que « *la faute de la victime ayant contribué à la réalisation de son préjudice doit être appréciée en faisant abstraction du comportement de l’autre conducteur du véhicule impliqué dans l’accident* »²⁶. Ainsi, « *en retenant, pour écarter l’incidence de la vitesse excessive de la moto conduite par U K sur la réalisation de son dommage et refuser en conséquence d’exclure ou de limiter le droit à indemnisation de ses ayants droit, que Mme A avait commis une importante faute de conduite en coupant la route à la victime, après s’être positionnée sur la voie de gauche pour tourner à gauche en empiétant sur la voie de circulation des véhicules venant en sens inverse, coupant ainsi la route sur une plus large distance que si elle s’était arrêtée à l’aplomb de la voie de droite et n’étant pas dans une position permettant de voir les véhicules arrivant en sens inverse, la cour d’appel, qui a pris en compte le comportement de l’autre conducteur, a violé l’article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985* »²⁷. « *Sacrifiées* » par cette loi, les victimes conductrices sont, en effet, réputées participer à la création du risque routier (contrairement aux victimes non conductrices). Le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 prévoyait d’améliorer très sensiblement leur sort en cas de dommage corporel, leur faute simple n’étant plus une cause d’exonération partielle du responsable. Seule une faute inexcusable pourrait désormais leur être reprochée, conduisant à une exclusion du droit à réparation si elle constitue la cause exclusive

¹⁸ Cass. crim. 3 mai 2017, n° 16-84485.

¹⁹ Comme en droit commun, la faute simple de la victime réduit son droit à indemnisation en cas de dommage matériel (L. 5 juill. 1985, art. 5), et ce qu’il s’agisse d’une victime conductrice ou non conductrice.

²⁰ L. 5 juill. 1985, art. 3, al. 2 et 3.

²¹ L. 5 juill. 1985, art. 3, al. 1. Ceci est toutefois extrêmement rare en pratique du fait de la définition très restrictive de la faute inexcusable retenue par la Cour de cassation. Il s’agit en effet de « *la faute volontaire, d’une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* » : Cass. Ass. Plén., 10 nov. 1995, n° 94-13912.

²² L. 5 juill. 1985, art. 4.

²³ Cass. Ass. Plén., 6 avr. 2007, n° 05-81350 et n° 05-15950.

²⁴ Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15066, inédit, *bjda.fr* 2020, n° 70, note A. Cayol.

²⁵ Cass. Ch. Mixte, 28 mars 1997, n° 93-11078.

²⁶ Cass. 2^e civ., 5 juin 2003, n° 01-17486.

²⁷ Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-14663, inédit, *bjda.fr* 2020 n° 70, note A. Cayol.

du dommage, et à une simple réduction de l'indemnisation à défaut²⁸. Cette solution n'est pas reprise par la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile déposée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 2020, laquelle ne traite pas du tout de la responsabilité relative aux accidents de la circulation.

II) Précisions relatives à l'indemnisation de la victime par le système assurantiel

Les arrêts rendus sur la période étudiée précisent les règles applicables, tant en matière d'assurance automobile obligatoire – du tiers responsable - (A) ou facultative – directement souscrite par la victime - (C), que concernant l'intervention du FGAO (B).

A) L'assurance automobile obligatoire

Si l'article R. 211-13 du Code des assurances prévoit l'impossibilité pour l'assureur du responsable d'opposer un certain nombre d'exceptions aux victimes, la nullité prévue par l'article L. 113-8 en cas de fausse déclaration intentionnelle du risque était, traditionnellement, considérée comme leur étant opposable²⁹, et ce conformément au droit commun des contrats en vertu duquel une exception de nullité est en principe opposable *erga omnes*. Une telle solution a été remise en cause par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 20 juillet 2017³⁰ concernant les contrats d'assurance automobile. Appliquant cette décision, la Deuxième chambre affirme, depuis 2019, que « la nullité édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants-droits³¹ ». La chambre criminelle s'est alignée sur cette position dans un arrêt du 8 septembre 2020³² : en déclarant inopposable aux victimes la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du risque, la cour d'appel « a, à bon droit, interprété les articles L. 113-8 et R. 211-3 du code des assurances au regard des finalités et de la portée générale des dispositions du droit de l'Union européenne telles que précisées par l'arrêt du 20 juillet 2017, *Fidelidade*³³, de la Cour de justice de l'Union européenne et codifiées par la directive du Parlement et du Conseil n° 2009/103/CE du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ». Précisons que la loi *Pacte* du 22 mai 2019 a consacré et généralisé cette solution³⁴.

Les arrêts rendus par la Cour de cassation concernant l'assurance automobile obligatoire entre avril 2020 et mars 2021 concernent en très large majorité la procédure d'indemnisation imposée aux assureurs (et au FGAO à défaut³⁵). Afin de favoriser un règlement amiable des litiges, la loi *Badinter* a mis en place une procédure d'offre « active » pour l'indemnisation des

²⁸ *Projet de réforme de la responsabilité civile*, 13 mars 2017, art. 1287.

²⁹ Cass. 1^{re} civ., 23 juin 1971, n° 70-10512.

³⁰ C-287/16.

³¹ Cass. 2^e civ., 29 août 2019, n° 18-14768, *bjda.fr* 2019, n° 65, note A. Cayol ; Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-23381, *Dalloz actualités* 29 janv. 2020, obs. R. Bigot.

³² Cass. crim. 8 sept. 2020, n° 19-84983, PB.

³³ C 287-16.

³⁴ C. assur., art. L. 211-7-1, lequel vise toutes les hypothèses de nullité du contrat d'assurance.

³⁵ Sur laquelle, A. Cayol, *L'assurance automobile obligatoire*, in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, Ellipses, 2020, p. 384 et s.

dommages corporels³⁶ : une offre d'indemnité doit être spontanément adressée par l'assureur à la victime, dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident. Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation³⁷. Dans un arrêt rendu le 26 novembre 2020³⁸, la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise que les délais impartis pour présenter une offre d'indemnisation à la victime doivent impérativement être respectés, et ce même en présence d'une contestation relativement à la date de consolidation. Comme cela a été relevé, il peut paraître surprenant « *que l'assureur reste tenu de faire une offre quand la victime a fait savoir qu'elle contestait les conclusions médicales de son expert et donc, par avance, le montant de l'offre sur laquelle elle reposera. Cela rend (en effet) impossible tout règlement amiable du préjudice et devrait rendre sans objet la procédure d'offre*³⁹ ». La solution n'est, cependant, pas nouvelle. Ainsi, la Cour de cassation avait déjà précisé que « *la circonstance qu'une instance oppose la victime ou ses ayants droit à la personne tenue à réparation et à son assureur n'exonère pas ce dernier de son obligation de présenter une offre d'indemnité dans le délai imparti*⁴⁰ ».

Le caractère tardif de l'offre entraîne une sanction financière : aux termes de l'article L. 211-13 du Code des assurances, « *Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis [...], le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif [...]* ». Les juges du fond sont tenus de préciser à compter de quelle date cette pénalité prend effet, sous peine, à défaut, de voir leur décision cassée pour violation de l'article L. 211-13⁴¹. Lorsque l'indemnisation des préjudices a lieu sous la forme d'une rente, la Cour de cassation considère que « *le doublement du taux s'applique non pas au capital servant de base à son calcul mais aux arrérages qui auraient été perçus à compter de l'expiration du délai de l'offre jusqu'au jour de celle-ci, si elle intervient, ou jusqu'à la décision définitive*⁴² ». Validant la pratique des offres successives d'indemnisation par les assureurs, la Deuxième chambre civile a, en outre, affirmé que « *dès lors qu'une offre est intervenue depuis la date d'expiration [du délai], et à moins qu'elle ne soit manifestement insuffisante, les juges, saisis par la victime, ne peuvent condamner l'assureur au doublement des intérêts légaux que sur les sommes offertes, pour la seule période qui s'étend entre la date d'expiration du délai et celle de l'offre*⁴³ ». En l'espèce, l'assureur avait adressé plusieurs offres successives à la victime : une offre tardive (après expiration du délai de huit mois) et manifestement insuffisante en juin 2011, puis une offre dans les délais (dans les cinq mois du rapport d'expertise) mais incomplète en octobre 2016 et, enfin, une offre tardive mais « *non manifestement insuffisante* » à l'audience en avril 2017. Selon la Cour de cassation, « *après avoir constaté que l'offre du 3 avril 2017 n'était pas manifestement insuffisante, les juges ne*

³⁶ C. assur., art. L. 211-9, al. 2.

³⁷ C. assur., art. L. 211-9, al. 3.

³⁸ Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16016, PB.

³⁹ J. Landel, L'offre d'indemnisation n'est pas reportée en cas de report de la date de consolidation, *Editions législatives* 30 nov. 2020.

⁴⁰ Cass. crim., 16 janv. 1992, n° 90-86793.

⁴¹ Cass. 2^e civ., 11 mars 2021, n° 19-15043, Inédit.

⁴² Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 19-13309, PB.

⁴³ Cass. crim. 5 janv. 2021, n° 19-86395.

pouvaient fixer l'assiette du doublement des intérêts légaux que sur les sommes ainsi offertes par l'assureur ». En revanche, lorsque l'offre est insuffisante, l'assureur est condamné à verser au FGAO une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée par voie judiciaire⁴⁴. En outre, une offre manifestement insuffisante est assimilée par la jurisprudence à une absence d'offre⁴⁵, ce qui entraîne dès lors l'application, en sus, de la sanction pécuniaire prévue par l'article L. 211-13. Tel est notamment le cas, selon un arrêt rendu le 16 juillet 2020 par la Deuxième chambre civile⁴⁶ lorsque les offres ne portent pas sur tous les éléments indemnifiables du préjudice, se contentant d'évaluer le montant de l'indemnisation pour l'assistance par tierce personne et les postes de préjudice extrapatrimoniaux et réservant celle des autres préjudices patrimoniaux jusqu'à l'obtention de justificatifs.

Lorsqu'il indemnise la victime, *« l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire »*, en vertu de l'article L. 211-1 du Code des assurances. La Cour de cassation a fermement rappelé, dans un arrêt rendu le 5 novembre 2020⁴⁷, que le recours subrogatoire de l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation ne peut être fondé que sur cet article, et ce qu'il s'agisse d'un recours contre le conducteur ou contre le gardien. La décision des juges du fond est ainsi censurée pour avoir appliqué l'article L. 121-12 du Code des assurances.

B) Les assurances directes facultatives

La Cour de cassation a, tout d'abord, précisé, au visa des articles 1134 (devenu 1103) et 1382 (devenu 1240) du Code civil, des articles L. 131-1 et L. 131-2, alinéa 2, du Code des assurances et du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, que *« la limitation, en raison de sa faute, du droit à indemnisation du conducteur victime d'un accident de la circulation est, sauf stipulation contraire du contrat d'assurance garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à sa personne, sans effet sur le montant des prestations à caractère indemnitaire dues par son assureur au titre de cette garantie. Il en résulte que ce conducteur victime peut, dans la limite du montant de ses préjudices, percevoir en sus de l'indemnité partielle due par le responsable de l'accident les prestations à caractère indemnitaire versées au titre de son assurance de personne »*⁴⁸.

Elle a, surtout, affirmé, concernant une assurance « accident corporel du conducteur » que, *« par l'effet de la subrogation conventionnelle, l'assureur de la victime est investi de l'action directe contre l'assureur du responsable »*⁴⁹. Intimement lié au principe indemnitaire, le mécanisme de la subrogation personnelle est, certes, traditionnellement réservé aux assurances

⁴⁴ C. assur., art. L. 211-14.

⁴⁵ Cass. 2^e civ., 15 mars 2001, n° 99-15700.

⁴⁶ Cass. 2^e civ., 16 juill. 2020, n° 19-14.982, inédit.

⁴⁷ Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-17062, PB. V. obs. R. Bigot et A. Cayol, Recours subrogatoire de l'assureur contre le gardien : exclusivité du fondement juridique, *Dalloz actualité* 25 nov. 2020.

⁴⁸ Cass. 2^e civ., 16 juill. 2020, n° 18-24.013 et n° 19-16696, inédit.

⁴⁹ Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-23023, PB. V. obs. R. Bigot et A. Cayol, Action directe : subrogation conventionnelle de l'assureur de la victime », *Dalloz actualité* 23 déc. 2020.

de dommages, et ce qu'il s'agisse d'assurances de choses ou de responsabilité⁵⁰. Le principe veut qu'en assurance de personne, « *l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre*⁵¹ », en raison du caractère normalement forfaitaire de l'indemnisation. Par exception à cette règle, le législateur a consacré, dès 1985, un recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait d'un accident de la circulation contre l'assureur de la personne tenue à réparation⁵². Cette action n'est possible qu'en exécution d'une clause contractuelle et ne peut s'exercer que dans la limite du solde subsistant après paiement aux tiers visés à l'article 29 de la loi de 1985. Plus largement, la loi du 16 juillet 1992 a rajouté un second alinéa à l'article L. 131-2 du Code des assurances, aux termes duquel « *dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du cocontractant contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaires prévues au contrat* ». Deux conditions sont posées à l'existence d'un tel recours : une subrogation conventionnelle expresse et le versement de prestations à caractère indemnitaire⁵³. En cas de subrogation conventionnelle, l'assureur est investi de tous les droits de l'assuré victime contre le tiers responsable. Il en est donc logiquement ainsi de l'action directe contre l'assureur du responsable.

C/ L'intervention du FGAO

Précisons, pour commencer, que FGAO n'intervient qu'à titre subsidiaire, concernant les indemnités « *qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre* »⁵⁴. Aucune indemnisation n'est notamment versée si le préjudice de la victime a été réparé par une assurance directe.

Rappelant que « *aux termes de l'article L. 421-5 du code des assurances, le fonds de garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part* », la Deuxième chambre civile a précisé qu'« *il en résulte que l'intervention volontaire du FGAO sur le fondement de ce texte est subordonnée à l'existence d'une instance opposant la victime d'un accident ou ses ayants droit, d'une part, et le responsable ou son assureur, d'autre part*⁵⁵ ».

⁵⁰ Cass. 1^{re} civ., 21 janv. 2003, n° 00-15781 : « *l'assurance de responsabilité est une assurance de dommage, comme telle soumise à l'article L. 121-12 du code des assurances qui permet à l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance d'être subrogé dans les droits de son assuré* ».

⁵¹ C. assur., art. L. 131-2.

⁵² C. assur., art. L. 211-25, reprenant l'article 33, al. 3, de la loi du 5 juill. 1985.

⁵³ Si, dans un premier temps, la jurisprudence considérait que le calcul des prestations en fonction d'éléments prédéterminés suffisait à empêcher ces prestations de revêtir un caractère indemnitaire (Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1993, n° 91-13438), elle a par la suite affirmé que seules les modalités de calcul et d'attribution des prestations devaient être prises en compte. Ainsi, la prestation est indemnitaire lorsque ces modalités sont celles de la réparation du préjudice selon le droit commun (Cass. Ass. Plén., 19 déc. 2003, n° 01-10670). Ceci n'exclut donc pas un plafond global, dès lors qu'il ne cache pas une détermination purement forfaitaire de certains chefs de préjudice.

⁵⁴ C. assur., art. L. 421-1, III.

⁵⁵ Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-21631, PB. V. obs. R. Bigot et A. Cayol, Intervention volontaire du FGAO : exigence d'une instance victime « responsable » », *Dalloz actualité* 1^{er} déc. 2020.

La Deuxième chambre civile a, surtout, réalisé un revirement de jurisprudence le 24 septembre 2020⁵⁶, confirmé le 26 novembre 2020⁵⁷, en affirmant que « *les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances, sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions telle qu'elle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime* ». Dès lors, un accident survenu au Portugal, Etat partie à l'Union européenne, et impliquant un véhicule conduit par un ressortissant portugais et assuré au Portugal, relève « *de la compétence du FGAO, désigné comme organisme d'indemnisation par l'article L. 421-1 du code des assurances, peu important la vocation subsidiaire de ce fonds en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime, ce qui excluait la compétence de la CIVI telle quelle résulte de l'article 706-3 du code de procédure pénale*⁵⁸ ». De même, les dommages résultant d'un accident survenu en Italie et impliquant un véhicule immatriculé dans ce pays et assuré par la société Groupama, sont « *exclus du régime d'indemnisation propre aux victimes d'infractions*⁵⁹ ». La Deuxième chambre civile considérait au contraire, jusque-là, que « *l'indemnisation de la victime d'une infraction commise à l'occasion d'un accident de la circulation survenu à l'étranger entre dans le champ d'application de l'article 706-3 du Code de procédure pénale dès lors que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas rendue applicable par la convention de La Haye du 4 mai 1971*⁶⁰ ».

⁵⁶ Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-12992, inédit.

⁵⁷ Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-21014, inédit.

⁵⁸ Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-12992, *précit.*

⁵⁹ Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-21014, *précit.*

⁶⁰ Cass. 2^e civ., 8 déc. 1999, n° 97-20120.